

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

D R I R E

28 OCT. 1997

Courrier Arrivé
Subdi GAP

Arrêté Préfectoral du 5 DEC. 1994

n°
Feuille n°

JA/LR/7-2(4-11)

OBJET

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Récupération avec mise en dépôt de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LA BATIE-NEUVE, au lieu dit "Les Cheminants", par la S.A.R.L. CASSE AUTO 05, dont le Gérant est Monsieur Daniel MUCCINI.

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande d'ouverture d'une installation soumise à autorisation, présentée le 14 mars 1994 par Monsieur Daniel MUCCINI, Gérant de la S.A.R.L. CASSE AUTO 05, sur le territoire de la Commune de la BATIE-NEUVE, lieu dit "Les Cheminants" ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 1994 au 20 août 1994 ;
- VU l'avis émis par le Service Départemental de l'Architecture, le 6 juillet 1994 ;
- VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, le 7 juillet 1994 ;
- VU l'avis émis par la Direction Départemental de l'Agriculture, le 29 juillet 1994 ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 1 août 1994 ;
- VU l'avis émis par le Service de Restauration des Terrains en Montagne, le 8 août 1994 ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture, le 15 septembre 1994 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 octobre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 1994 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. CASSE AUTO 05, "Les Cheminants", 05230 LA BATIE NEUVE, est autorisée aux fins de sa demande, conformément aux documents et aux plans annexés à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux, sur le territoire de la commune de LA BATIE NEUVE, au lieu-dit "Les Cheminants", parcelles cadastrées numéros D.353 et D.352.

Cette activité correspond à la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Les installations seront conformes aux dispositions générales de l'instruction du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3 : Emplacements

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de copeaux, tournures, matériels, etc... enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 4 : Aménagements

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublé par une haie à feuille persistant, notamment du côté de la voie SNCF et de la RN 94.

En cas d'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voie de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installées de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, batteries, etc... récupérées.

Les locaux d'exploitation et postes de travail aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 5 : Prévention du bruit

Les opérations suivantes seront interdites entre 20 heures et 7 heures.

- Broyage,
- Frappe du marteau,
- Manipulation de ferraille.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 26 août 1985 relative au bruit des installations classées sont applicables à ce chantier. Dans ce but on retiendra une valeur de base de 45 dbA et un terme additif CZ de 15 dbA.

Les essais de moteur sont interdits de 20 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (code de la route pour les véhicules, décret du 18 avril 1969 modifié pour les engins).

Si les véhicules non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, il devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution des eaux

le terrain sera assaini des eaux stagnantes.

Les eaux pluviales polluées, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de un mètre cube.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuileage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 15 mg/l avant rejet à l'égout ou dans la nature.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit les huiles de vidanges, soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrera insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées et les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Elimination des déchets

La quantité des stériles entreposés sera limitée à 100 mètres cubes.

Les déchets non récupérables devront être évacués vers une décharge autorisée.

ARTICLE 9 : Prévention des incendies et explosions

Le dépôt de pneumatiques sera limité à dix mètres cubes.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article 3 ainsi que du dépôt de pneumatique et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur des zones de broyage des véhicules, des emplacements spéciaux désignés à l'article 3 ci-dessus, des dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne).
- Service de munition des armées (terre, air, marine).
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès lors qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera, en permanence, d'eau et d'extincteur mobiles à raison de deux extincteurs du type à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 10 : Prévention des rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 11 : Registres et archives

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

Tout véhicules automobile hors d'usage ne devra séjourner en l'état, sur un chantier plus de six mois. Un registre devra être tenu à jour des entrées et sorties de ces épaves.

ARTICLE 12 : Une copie de la présente autorisation sera déposée en mairie de la BATIE-NEUVE, pour y être consultée.

Une ampliation sera adressée aux Maires des communes de la BATIE-VIEILLE, la ROCHETTE.

De même, une autre copie sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
le Maire de la BATIE NEUVE,
le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
(Inspecteur des Installations Classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

Fait à GAP, le - 5 DEC. 1994

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

Philippe DERUMIGNY

*Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau*


Jean-Yves DAO

